

DECRET N° 59-80 du 29 avril 1959 portant extension à la commune de Lomé de la convention passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 818-52/SG. du 12 novembre 1952 relatif aux marchés des communes-mixtes du Togo;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention du 11 juin 1931 passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer, le cahier des charges, ainsi que les avenants qui les ont modifiés, sont applicables à la commune de Lomé en ce qui concerne l'éclairage public.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 29 avril 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'état chargé de l'intérieur,

PAULIN FREITAS

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 92/PM du 22 avril 1959 portant création du conseil de la recherche scientifique et technique au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 604-52/CAB du Commissaire de la République au Togo du 30 juillet 1952 promulguant dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil de la recherche scientifique et technique au Togo.

ART. 2. — Le conseil a pour objectif essentiel de veiller, grâce à une confrontation périodique des utilisateurs et des chercheurs, à la bonne adaptation des

programmes de recherche, aux programmes de production et à une rationnelle répartition des tâches;

ART. 3. — Les attributions de ce conseil sont les suivantes :

- définir les besoins du Togo en matière de recherches et l'orientation à donner à ces recherches en fonction de ces besoins;
- arrêter les programmes des établissements de recherches implantés au Togo sur proposition des directeurs de ces établissements et en précisant l'ordre d'urgence des recherches à poursuivre;
- examiner le compte rendu annuel des résultats obtenus par les différents organismes de recherches, donner un avis sur les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement des établissements de recherche situés au Togo.

ART. 4. — La composition de ce conseil est fixée comme suit :

Président

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Vice-Président

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts.

Membres

Le représentant du Togo au fonds commun de la recherche scientifique

Le directeur de l'IRTO

Le directeur du centre IFAN

Le directeur de l'I.R.C.T.

Le directeur du plan

Le directeur du contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

ART. 5. — Le conseil de la recherche scientifique et technique se réunit sur convention du président.

ART. 6. — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'IRTO. Il est chargé de réunir et de centraliser la documentation concernant les organismes de recherches et les recherches en général, de préparer l'ordre du jour des séances et de rédiger les procès-verbaux.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 100/PM/MTP/PT. du 4 mai 1959 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} avril 1959 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 116/PM/PT. du 11 juin 1958 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} mai 1958 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part et France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo et tous actes modificatifs antérieurs;

Vu la lettre ministérielle n° 6-A3/030/B.624 de la F.O.M. du 4 mars 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n°

Tableau fixant les taxes à appliquer et les répartitions de ces taxes pour le transport des colis postaux « avion » ordinaires dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo.

116/PM/PT. du 11 juin 1958 est abrogé et remplacé par le présent tableau.

ART. 2. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

COUPURES DE POIDS	PART REVENANT AUX SCES METRO- POLITAINS EN FRS. METRO.	SURTAXE AERIENNE EN FRANCS METRO- POLITAINS	PART TERMINALE EN FR. CFA.	TAXE TOTALE EXPRIMEE EN FRCS. METRO- POLITAINS	TAXE A PERCEVOIR AU DEPART DU TOGO EN FRANCS CFA.
0.500	288	389	36	749	374
1.000	288	778	36	1.138	569
1.500	392	1.167	49	1.657	828
2.000	392	1.556	49	2.046	1.023
2.500	392	1.945	49	2.435	1.217
3.000	392	2.334	49	2.824	1.412
3.500	488	2.723	61	3.333	1.666
4.000	488	3.112	61	3.722	1.861
4.500	488	3.501	61	4.111	2.055
5.000	488	3.890	61	4.500	2.250
5.500	824	4.279	103	5.309	2.654
6.000	824	4.668	103	5.698	2.849
6.500	824	5.057	103	6.087	3.043
7.000	824	5.446	103	6.476	3.238
7.500	824	5.835	103	6.865	3.432
8.000	824	6.224	103	7.254	3.627
8.500	824	6.613	103	7.643	3.821
9.000	824	7.002	103	8.032	4.016
9.500	824	7.391	103	8.421	4.210
10.000	824	7.780	103	8.810	4.405
10.500	1.056	8.169	132	9.489	4.744
11.000	1.056	8.558	132	9.878	4.939
11.500	1.056	8.947	132	10.267	5.133
12.000	1.056	9.336	132	10.656	5.328
12.500	1.056	9.725	132	11.045	5.522
13.000	1.056	10.114	132	11.434	5.717
13.500	1.056	10.503	132	11.823	5.911
14.000	1.056	10.892	132	12.212	6.106
14.500	1.056	11.281	132	12.601	6.300
15.000	1.056	11.670	132	12.990	6.495
15.500	1.288	12.059	161	13.669	6.834
16.000	1.288	12.448	161	14.058	7.029
16.500	1.288	12.837	161	14.447	7.223
17.000	1.288	13.226	161	14.836	7.418
17.500	1.288	13.615	161	15.225	7.612
18.000	1.288	14.004	161	15.614	7.807
18.500	1.288	14.393	161	16.003	8.001
19.000	1.288	14.782	161	16.392	8.196
19.500	1.288	15.171	161	16.781	8.390
20.000	1.288	15.560	161	17.170	8.585